



# ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIVISION DU 1<sup>ER</sup> DEGRE

Nanterre, le 17/01/2023

Réf. : 2023-DSDEN92-D1D n°03  
Affaire suivie par : Christelle PADEAU

☎ : 01.71.14.27.51

**Le directeur académique des  
services de l'Éducation nationale,  
des Hauts-de-Seine**

**Diffusion :**

Pour attribution : A Pour Information : I

à

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
A	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	I CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
A	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
A	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
A	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
	78	78
	91	91
A	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
A	EREA	
A	ERPD	

**Mesdames et messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
S/c de Mesdames et Messieurs les IEN et les chefs  
d'établissement**

**Objet :** Demande de disponibilité de droit et de réintégration après disponibilité des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires et stagiaires des Hauts-de-Seine pour l'année scolaire 2023/2024

**Référence(s) :**

- Code général de la fonction publique
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
- Décret 2017-929 du 9 mai 2017 relatif à la position de disponibilité des fonctionnaires d'état souhaitant exercer une activité dans le secteur privé
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

**POINTS CLES : DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT OU DE REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE**

**NOUVEAUTES :**

**CALENDRIER : DEPOT DES DEMANDES A PARTIR DU 17/01/2023**

**Nature du document :**

- Nouveau  
 Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire 3 p.  
Annexe 1 p.  
Total 4 p.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions relatives aux disponibilités de droit et à la réintégration après disponibilité pour la rentrée scolaire 2023.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine et qui cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite (sauf cas évoqués au 4). Il perd également le bénéfice de son poste, dès acceptation de sa demande.

La mise en disponibilité est accordée pour une année scolaire complète, soit du 01 septembre au 31 août.

Elle est renouvelée sur demande expresse de l'intéressé.

Durant la période de placement en disponibilité, l'enseignant dépend toujours de son administration d'origine et doit l'informer de tout changement administratif (coordonnées personnelles, changement d'état civil...).

## 1. LES DIFFERENTS MOTIFS DE DISPONIBILITE DE DROIT<sup>1</sup>

- Pour donner des soins à un conjoint ou partenaire lié par un PACS, à un enfant, ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave nécessitant une tierce personne ou atteint d'un handicap (la pièce à joindre à la demande est l'annexe 1).
- Pour suivre son conjoint (lié par un mariage), son partenaire lié par un PACS, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice de l'enseignant.
- Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans.
- Pour exercer un mandat d'élu local, pour la durée de son mandat.
- Pour se rendre dans les départements et collectivités d'outre-mer, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles. La durée ne peut excéder six semaines et l'agent conserve son poste.

Ce type de disponibilité peut également être accordé en cours d'année scolaire. Dans ce cas, la disponibilité est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire. La demande doit être effectuée dans un délai suffisamment important pour permettre son traitement.

## 2. FORMULER UNE DEMANDE DE DISPONIBILITE

L'enseignant, souhaitant bénéficier d'une disponibilité pour l'année scolaire 2023-2024, doit remplir en ligne sa demande en se connectant uniquement à COLIBRIS via le lien :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/demande-de-mise-en-disponibilite-de-droit-ou-de-reintegration-du-92>

Il appartient à chaque demandeur d'établir sa demande en joignant les pièces justificatives, détaillées sur le formulaire de demande en ligne.

**Je vous rappelle qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir au préalable reçu l'arrêté lui accordant une disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner la radiation des cadres pour abandon de poste**

---

<sup>1</sup> Pour les professeurs des écoles stagiaires, la mise en disponibilité est soumise à titularisation. S'ils ne sont pas titularisés, ils peuvent bénéficier d'un congé sans traitement pour les mêmes motifs que les disponibilités de droit des titulaires

### 3 FORMULER UNE DEMANDE DE REINTEGRATION APRES UNE DISPONIBILITE

Les demandes de réintégration doivent être formulées **trois mois avant la fin de la mise en disponibilité**.

L'enseignant, souhaitant bénéficier d'une réintégration pour l'année scolaire 2023-2024, doit remplir en ligne sa demande en se connectant uniquement à la plateforme COLIBRIS via le lien <https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/demande-de-mise-en-disponibilite-de-droit-ou-de-reintegration-du-92>.

Je vous rappelle que la réintégration après disponibilité reste subordonnée à la vérification par **un médecin agréé** de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions. Vous devrez adresser un certificat médical d'aptitude délivré pour **le 01 juin 2023**, délai de rigueur.

Pour connaître la liste des médecins agréés, je vous invite à utiliser le lien suivant :  
<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>

Si vous résidez hors de la région Ile-de-France, je vous invite à vérifier sur le site internet de l'ARS de votre région, la liste des médecins agréés.

Les enseignants, souhaitant être réintégré à la rentrée 2023, doivent participer aux opérations du mouvement selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

### 4 EXERCICE D'UNE ACTIVITE DURANT LA DISPONIBILITE

Un fonctionnaire exerçant une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité, a désormais la possibilité de conserver ses droits à l'avancement d'échelon ou de grade pendant une période maximale de 5 ans. Cette mesure s'applique à compter du **7 septembre 2018** pour les mises en disponibilités et les renouvellements de disponibilités. Sont uniquement concernés les agents en disponibilité : pour études ou recherches ; pour convenances personnelles ; pour créer ou reprendre une entreprise ; pour donner des soins à un proche ; pour suivre son conjoint.

Le maintien des droits à l'avancement est soumis à la condition d'exercer une activité professionnelle durant la période de disponibilité.

Les enseignants souhaitant exercer une activité en informe l'administration en se connectant sur leur portail COLIBRIS (<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr>) et en remplissant la demande d'autorisation de cumul d'activités ou de déclaration de cumul d'activités.

Une circulaire précisera les modalités et le calendrier de transmission des demandes ainsi que des pièces justificatives.

Frédéric FULGENCE

